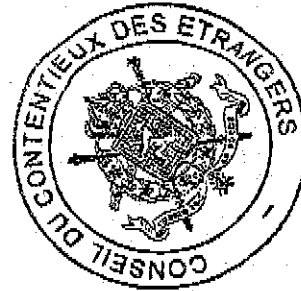


CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS**ARRÊT**

n° 10584 du 28 avril 2008
dans l'affaire 17.587 / III



En cause :

[REDACTED]
Domicile élu : chez Me B. DAYEZ, avocat,
Rue des Coteaux, 227
1030 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 novembre 2007 par [REDACTED], de nationalité marocaine, qui demande l'annulation de la décision « par laquelle le délégué du Ministre de l'Intérieur rejette sa demande d'établissement introduite le 15 mai 2007 et lui enjoint de quitter le territoire dans les quinze jours de sa notification », prise par le Ministre de l'Intérieur le 12 octobre 2007.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés.

Vu l'ordonnance du 13 mars 2008 convoquant les parties à comparaître le 22 avril 2008.

Entendu, en son rapport, M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANWELDE loco Me B. DAYEZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. SBAI loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :**1. Rétroactes.**

1.1. La requérante a introduit une demande de visa court séjour le 31 octobre 2006 auprès du Consulat général de Belgique à Casablanca. Le visa lui a été accordé le 1^{er} février 2007.

1.2. Elle est arrivée sur le territoire belge le 11 mars 2007, a déclaré son arrivée à la commune de Schaerbeek le 14 mars 2007 et a été mise en possession d'une annexe 3 valable jusqu'au 30 avril 2007.

1.3. Le 15 mai 2007, elle a introduit une demande d'établissement en sa qualité d'ascendante de belge à l'égard de sa fille, F. A.. Elle a produit son acte de naissance ainsi que celui de sa fille, l'acte de décès de son époux, une attestation de veuvage ainsi qu'une attestation sur l'honneur de sa fille et petite-fille qui déclarent avoir envoyé de l'argent à la requérante régulièrement depuis plus de deux ans.

Elle a été invitée à produire un acte de mariage légalisé et traduit ainsi que des preuves des rentrées financières de sa fille et de son conjoint en Belgique.

Par l'intermédiaire de l'administration communale de la ville d'Ottignies-Louvain-La-Neuve, ces différents documents ont été transmis à la partie défenderesse le 11 octobre 2007.

1.4. Le 12 octobre 2007, la partie défenderesse a pris une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui a été notifiée à la requérante le 18 octobre 2007, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« Ne remplit pas les conditions pour bénéficier du droit d'établissement en tant que ascendant :

Les preuves produites (les déclarations sur l'honneur) n'indiquent pas à suffisance et valablement que l'intéressée était à charge de sa descendante au moment de sa demande de séjour. »

2. L'exposé du moyen unique.

2.1. La requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 40 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. La requérante rappelle que la notion « d'être à charge » doit s'interpréter *in concreto*, abstraction faite de l'origine des ressources du regroupant, et des raisons du recours à ce soutien.

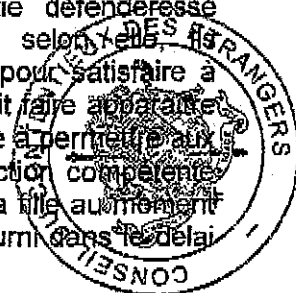
Elle estime que le critère retenu pour refuser sa demande, à savoir de ne pas avoir démontré qu'elle était à charge de sa fille lors de l'introduction de sa demande, soit dès avant son arrivée en Belgique, n'est prévu par aucun texte, pas plus qu'il n'est évoqué dans les travaux préparatoires de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, elle précise qu'elle a démontré ne disposer d'aucun revenu au Maroc et ne pouvoir compter sur aucun membre de sa famille présent au pays d'origine. Elle remarque que les revenus du ménage de sa fille ont été jugés suffisants pour la prendre en charge.

3. Examen du moyen unique.

3.1. La notion « d'être à charge » est une notion de fait qui n'est définie par aucune disposition légale dans le droit belge. Afin d'établir sa situation, la requérante a fourni une attestation rédigées par laquelle des tiers certifient sur l'honneur que la requérante recevait mensuellement des sommes d'argent au Maroc de la part de sa fille. La partie défenderesse estime que les déclarations sur l'honneur ne sont pas suffisantes pour prouver qu'elle était à charge au moment de sa demande de séjour. Cependant, au vu de la situation, le Conseil n'aperçoit pas quel autre document aurait pu être fourni et la partie défenderesse ne formule aucune suggestion à cet égard.

Même si ces documents peuvent être considérés comme insuffisants pour établir la situation de la requérante, force est de constater qu'ils constituent, à tout le moins, un commencement de preuve en telle sorte qu'il appartenait à la partie défenderesse d'expliquer de façon plus approfondie les raisons pour lesquelles, selon elle, les déclarations n'établissaient pas à suffisance la situation de la requérante. En effet, pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit être motivée de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre aux intéressés de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle. Partant, la requérante a prouvé être à charge de sa fille au moment de sa demande. En outre, il convient de constater que la requérante a fourni dans le délai



requis les documents que sollicitait la partie défenderesse. Le Conseil remarque qu'à aucun moment la partie défenderesse n'a demandé de compléments à la déclaration sur l'honneur fournie spontanément par la requérante.

En l'espèce, force est de constater que la décision est inadéquatement motivée en ce qu'elle se borne à affirmer que la requérante n'a pas prouvé suffisamment et valablement qu'elle était à la charge de sa belle-fille.

3.2. En tant qu'il dénonce la violation de l'obligation de motivation formelle, le moyen est fondé.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

Est annulée la décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire prise à l'égard de [REDACTED] le 12 octobre 2007 et notifiée le 18 octobre 2007.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-huit avril deux mille huit par :

M. P. HARMEL,

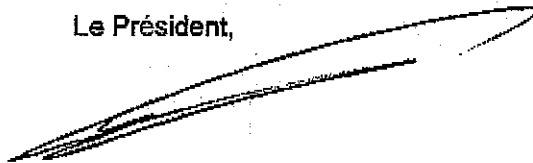
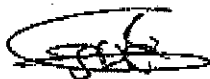
Juge au contentieux des étrangers,

Mme C. GRAFE,

greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,



C. GRAFE.

P. HARMEL.

